

Mardoche Shotshu
Personne désignée par le greffier

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-131935-242

DATE : 18 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SIMON CHAMBERLAND, J.C.S.

M.M., personnellement et en sa qualité de tutrice
de ses enfants mineurs **A.M.**, **B.M.**, **C.M.** et **D.M.**
Demanderesse

c.

PHILIPPE NORMAND

et

DOMINIK SEELOS

Défendeurs

JUGEMENT

(Demande d'injonction interlocutoire)

[1] La demanderesse est mère de quatre enfants. Ses trois premiers enfants, A.M., B.M. et C.M., ont été conçus entre 2009 et 2012 en utilisant le matériel reproductif du défendeur Philippe Normand dans le cadre d'un don artisanal¹. Son quatrième enfant, D.M., a été conçu en 2017 en utilisant le matériel reproductif du défendeur Dominik Seelos, aussi dans le cadre d'un artisanal.

[2] Selon la demanderesse, au moment de la conclusion des ententes ayant mené à ces dons artisanaux, les défendeurs ont fait de fausses déclarations concernant le nombre

¹ Un « don artisanal » (aussi appelé « don régulé » ou « don informel ») est un don qui se déroule hors des centres de procréation assistée : voir Louise Langevin, *Le droit à l'autonomie procréative des femmes : entre liberté et contrainte*, 2^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2025, p. 213.

d'enfants jusqu'alors engendrés grâce à leurs dons de sperme et ils s'étaient engagés à cesser de donner du sperme dans le cadre de projets parentaux de tiers en deçà de certaines limites. Ainsi, Normand² se serait obligé à limiter ses dons à un maximum de dix familles, sauf pour compléter les familles déjà entamées, et Seelos, à un maximum de 25 enfants, sauf aussi afin de compléter les familles déjà entamées. Toujours selon la demanderesse, ces promesses des défendeurs ont été déterminantes dans sa décision d'accepter de faire usage de leur matériel reproductif.

[3] En 2022 ou 2023, la demanderesse apprend que Normand est le père biologique de Seelos, ce que les défendeurs lui auraient sciemment caché. Elle suspecte qu'ils lui ont peut-être aussi menti quant au nombre d'enfants issus de leurs dons de sperme. Elle entreprend alors de comptabiliser le nombre de ces enfants en échangeant avec d'autres femmes ayant eu recours à leurs services.

[4] En date du 6 novembre 2024, la demanderesse dénombre un total de 162 enfants ou grossesses en cours résultant des dons de sperme de Normand, répartis dans près de 90 familles différentes, et un total de 451 enfants ou grossesses en cours résultant des dons de sperme de Seelos³.

[5] Le 8 novembre 2024, la demanderesse, qui agit personnellement et en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, dépose sa demande introductive d'instance. Elle demande qu'il soit ordonné aux défendeurs, de façon permanente, de fournir leur sperme à toute personne désirant recourir à la procréation impliquant la contribution d'un tiers. Accessoirement à cette ordonnance principale, elle requiert d'autres ordonnances visant à en garantir les effets.

[6] Au stade interlocutoire, la demanderesse recherche les mêmes conclusions, pour valoir jusqu'au jugement au mérite. Les défendeurs contestent. C'est le débat que je dois trancher.

DROIT APPLICABLE

[7] L'injonction interlocutoire recherchée par la demanderesse est de nature essentiellement prohibitive (par opposition à mandatoire). Les critères gouvernant l'émission d'une telle ordonnance sont bien connus. Pour y avoir droit, la personne qui requiert l'injonction doit faire la preuve des éléments suivants : (i) il existe une question sérieuse à juger ; (ii) elle est exposée à un préjudice sérieux ou irréparable, ou il sera créé un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace, si sa

² L'usage des seuls noms de famille dans le présent jugement a pour but d'alléger le texte. On ne doit pas y voir un manque de respect à l'égard des personnes concernées.

³ Ces chiffres reposent sur une divulgation volontaire des mères et constitueraient donc, selon la demanderesse, une sous-estimation du nombre d'enfants véritablement issus des dons de sperme des défendeurs.

demande n'est pas accordée ; et (iii) la prépondérance des inconvénients joue en sa faveur⁴. Ces trois critères doivent être appréciés de manière globale⁵.

[8] Le rôle du tribunal est limité au stade de l'injonction interlocutoire⁶. Sauf circonstances exceptionnelles, il ne doit pas chercher à résoudre les contradictions de la preuve soumise par déclarations assermentées. Il ne doit pas non plus trancher les questions de droit qui nécessitent des plaidoiries plus poussées. Il doit laisser au juge saisi du mérite le soin de régler ces questions.

ANALYSE

[9] La preuve au dossier, de même que les arguments de la demanderesse, satisfont aisément les trois critères pour l'émission de l'injonction interlocutoire recherchée.

1. La question sérieuse à juger

[10] En matière d'injonction interlocutoire mandatoire, la partie demanderesse doit prouver une forte apparence de droit⁷, alors qu'en matière d'injonction interlocutoire prohibitive, il lui suffit d'établir l'existence d'une « question sérieuse à juger »⁸.

[11] Comme l'écrit la Cour d'appel, « [c]e critère est généralement peu exigeant. Il suffit que la demande ne soit ni frivole ni vexatoire. Par conséquent, un long examen du bien-fondé de la demande n'est souvent ni nécessaire ni souhaitable, sauf circonstances exceptionnelles — comme lorsque l'injonction interlocutoire équivaut pratiquement à une disposition définitive du litige. »⁹.

[12] Il ne s'agit pas ici d'un cas exceptionnel qui justifierait un examen approfondi de la demande. En effet, l'injonction interlocutoire recherchée ne réglerait pas le sort du litige. Au contraire, ses effets seraient circonscrits dans le temps.

[13] La demanderesse fait valoir deux fondements juridiques à sa demande d'injonction interlocutoire : (i) le droit à l'exécution en nature des contrats qu'elle a conclus avec les défendeurs ; et (ii) le droit à la cessation d'atteintes illicites à ses droits fondamentaux, de même qu'à ceux de ses fondements. Chacun de ces fondements satisfait le critère de la question sérieuse à juger.

⁴ *Arsenault c. Arsenault*, 2023 QCCS 885, paragr. 12.

⁵ *Brassard c. Société zoologique de Québec inc.*, 1995 CanLII 4710 (QC CA), paragr. 24.

⁶ *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd.*, 1987 CanLII 79 (CSC), paragr. 41.

⁷ *R. c. Société Radio-Canada*, 2018 CSC 5, paragr. 15.

⁸ *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 1063, paragr. 28-29 ; *Arsenault c. Arsenault*, *supra* note 4, paragr. 12.

⁹ Renvoi omis ; *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, *supra* note 8, paragr. 28

1.1 Le droit à l'exécution en nature des contrats

[14] Selon la demanderesse, chacun des défendeurs a librement contracté une obligation envers elle de cesser ses dons de sperme dans le cadre de projets parentaux de tiers une fois atteint un nombre maximal de familles ou d'enfants, selon le cas, sauf pour compléter des familles déjà entamées. Or, toujours selon la demanderesse, ils ont tous les deux largement excédé ces limites et ils continuent à ce jour à donner leur sperme. Elle cherche donc à obtenir l'exécution en nature de leurs obligations en exigeant qu'ils cessent leurs dons.

[15] Bien qu'ils n'admettent pas les données alléguées par la demanderesse, les défendeurs reconnaissent que le nombre d'enfants issus de leurs dons de sperme dépasse largement les limites contractuelles alléguées par la demanderesse¹⁰. Ils nient cependant fermement s'être ainsi engagés auprès d'elle.

[16] L'argument présenté par la demanderesse satisfait le critère de la question sérieuse à juger.

[17] D'une part, la preuve au dossier supporte suffisamment ses prétentions factuelles. Bien que les ententes écrites entre les parties soient silencieuses quant aux limites auxquels se seraient obligés les défendeurs, il est manifeste que ces ententes sont incomplètes et que les défendeurs ont pu s'engager verbalement auprès de la demanderesse à limiter leurs dons de sperme. Par ailleurs, différents documents produits par la demanderesse permettent de conclure que ses allégations à cet égard ne sont ni frivoles ni vexatoires. Notamment, plusieurs documents font état d'engagements qu'aurait pris Normand de limiter ses dons de sperme, certains faisant d'ailleurs état d'un « objectif » de dix familles qu'il s'était fixé à une certaine époque¹¹. De même, certains documents permettent de penser que Seelos a effectivement pu faire des déclarations à la demanderesse quant à la limite d'enfants issus de ses dons de sperme qu'il entendait respecter. En particulier, un échange écrit daté de juillet 2019 entre lui, la demanderesse et sa conjointe semble corroborer la version des faits de la demanderesse quant à une limite de 25 enfants¹².

[18] D'autre part, en supposant que les prétentions factuelles de la demanderesse sont bien fondées, elle paraît avoir droit aux conclusions qu'elle recherche. Comme mentionné, bien qu'ils nient avoir souscrit à quelconque engagement à cet égard, les

¹⁰ Normand reconnaît qu'il est probable que plus de 109 enfants sont issus de ses dons de sperme : son interrogatoire au préalable du 3 avril 2025, p. 77. Pour ce qui est de Seelos, il estime « [se] situer dans un ordre de grandeur comparable à celui des pratiques cliniques, soit environ 30 enfants par million d'habitants au Québec » (pièce P-24A), ce qui correspond à environ 240 enfants : son interrogatoire au préalable du 3 avril 2025, p. 132-133.

¹¹ Déclaration sous serment de Normand en date du 29 janvier 2025, p. 5 (section 12), p. 27 (pararg. 22) et p. 22 (pararg. 113).

¹² Pièce P-19A (sous scellés). Des déclarations faites par d'autres femmes ayant obtenu des dons de sperme du défendeur Seelos vers la même époque font aussi état d'une telle limite : pièces P-25C (caviardée) et P-25I (caviardée).

défendeurs reconnaissent que le nombre d'enfants issus de leurs dons de sperme dépasse les limites contractuelles alléguées par la demanderesse. Ils n'ont par ailleurs aucune intention de cesser leurs dons. Dans les circonstances, la demanderesse paraît avoir droit à l'exécution en nature des obligations contractuelles qu'auraient contractées les défendeurs, et ce, par le biais des ordonnances d'injonction recherchées¹³.

1.2 Le droit à la cessation d'atteintes illicites aux droits fondamentaux de la demanderesse et de ses enfants

[19] Outre le droit à l'exécution en nature des obligations contractuelles des défendeurs, la demanderesse invoque l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁴. Cette disposition confère à la victime d'une atteinte illicite à un droit reconnu par la *Charte québécoise* le droit d'en obtenir la cessation. Or, plusieurs droits fondamentaux sont potentiellement violés par la multiplication des dons des défendeurs au-delà de certaines limites, de même que par leur refus de s'engager à les cesser, par exemple :

- 19.1. Le droit à la liberté de la demanderesse (art. 1 de la *Charte québécoise*) : Ce droit protège « le choix de l'individu de former une famille qui reflète ses valeurs, priorités et besoins »¹⁵. Or, la demanderesse est maintenant confrontée au fait que ses enfants font partie d'un vaste réseau de parenté, comprenant des centaines de demi-frères, demi-sœurs, oncles et tantes, alors qu'elle n'y a pas consenti. Il est possible de soutenir qu'en ce sens, l'exercice de son choix dans l'aménagement de sa famille est atteint par chaque don additionnel que font les défendeurs en contravention des engagements qu'ils auraient pris.
- 19.2. Le droit à l'intégrité de la demanderesse (art. 1 de la *Charte québécoise*) : La demanderesse allègue vivre « constamment dans un cauchemar sans fin et [vivre] des moments de panique à chaque fois qu'une mère lui apprend que son enfant est issu d'un don de sperme de l'un ou l'autre des défendeurs »¹⁶. Elle peut certainement prétendre que son droit à l'intégrité psychologique est atteint par tout nouveau don de sperme que font les défendeurs.
- 19.3. Le droit à la sauvegarde de la dignité de la demanderesse (art. 4 de la *Charte québécoise*) : Lors de son interrogatoire au préalable, Normand explique agir comme il le fait par « devoir », les femmes lui permettant « d'honorer » sa « capacité de production » ; ne pas le faire serait, selon lui, « comme si j'achetais un champ puis je le cultivais pas »¹⁷. Seelos tient

¹³ Art. 1590 et 1601 C.c.Q.

¹⁴ RLRQ, c. C -12 (« *Charte québécoise* »).

¹⁵ *V.M. c. Directeur de l'État civil*, 2025 QCCS 1304, paragr. 160 (jugement porté en appel)

¹⁶ Demande introductive d'instance, paragr. 93.

¹⁷ Interrogatoire au préalable de Normand du 3 avril 2025, p. 125-126.

aussi des propos dénotant de l'insouciance quant au libre choix des mères¹⁸. Il n'est pas frivole pour la demanderesse de prétendre que les défendeurs l'ont utilisée, en la traitant comme un simple outil de procréation, sans égard à son autonomie, dans le seul but d'augmenter le nombre de leurs descendants, et ce, en violation de son droit à la sauvegarde de sa dignité. Elle peut aussi plaider que tout nouveau don de sperme des défendeurs ne fait que perpétuer cette atteinte.

- 19.4. Le droit à la liberté et le droit au respect de la vie privée des enfants de la demanderesse (art. 1 et 5 de la *Charte québécoise*) : La demanderesse prétend que le nombre d'enfants issus des dons de sperme des défendeurs entraîne des risques significatifs de consanguinité et d'inceste. Selon elle, en raison de ces risques, la littérature scientifique recommande des limites qui varient entre 3 et 25 enfants, ou entre 1 et 25 familles, par donneur¹⁹. Toujours selon elle, afin d'éviter d'entrer en relation amoureuse, sexuelle ou intime avec une personne biologiquement liée à eux, ses enfants devront divulguer des renseignements hautement personnels, soit leurs origines biologiques, à leurs partenaires prospectifs. Il est légitime de plaider qu'il s'agit là d'une atteinte aux droits à la liberté et au respect de la vie privée de ses enfants, dont l'intensité augmente avec tout nouveau don de sperme des défendeurs.
- 19.5. Le droit à l'intégrité des enfants de la demanderesse (art. 1 de la *Charte québécoise*) : La demanderesse plaide que l'intégrité psychologique de ses enfants est affectée par tout don additionnel de sperme des défendeurs. C'est un argument qui, à première vue, est méritoire. Je note à cet égard que les conséquences psychosociales des dons de sperme multiples sont à la base de la recommandation du Comité central d'éthique clinique en procréation médicalement assistée du ministère de la Santé et des Services sociaux de limiter à dix familles l'apport d'un même individu au centre de procréation assistée²⁰. Ces conséquences incluent notamment le fardeau émotionnel créé par « la perspective d'apprendre l'existence de nouvelles connexions sans savoir quand ce nombre cessera de croître »²¹ et la difficile conciliation des attentes relationnelles entre personnes issues

¹⁸ Voir Plan d'argumentation de la demanderesse, p. 47-48.

¹⁹ Pièces P-14, P-15 et P-16.

²⁰ Pièce P-36, p. 7. Il est utile de noter que ce comité a pour fonction « de conseiller tout professionnel qui le consulte sur des questions d'ordre éthique liées aux activités cliniques en matière de procréation assistée » (*Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée*, RLRQ, c. A-5.01, art. 8.1). Il a été mandaté par le ministère de la Santé et des Services sociaux « afin de formuler des recommandations sur les actions à mettre en place pour favoriser l'accès aux dons de gamètes (sperme et ovules) et d'embryons tout en prévenant des situations préjudiciables » (pièce P-36, p. 1). Voir aussi : *Position de santé publique sur les dons de sperme artisanaux multiples* du 18 décembre 2024, pièce DS-P-12, p. 2.

²¹ Pièce P-36, p. 6.

des dons d'un même donneur²². Je note aussi que les enfants de la demanderesse démontreraient certains préjudices psychologiques résultant du comportement des défendeurs. Ainsi, A.M. vivrait un profond sentiment de honte et de crainte d'être stigmatisée²³, et B.M. présenterait une anxiété marquée et serait profondément perturbée par la relation sœur/tante qui la lie à D.M.²⁴

2. Le préjudice sérieux ou irréparable

[20] Les atteintes alléguées aux droits fondamentaux de la demanderesse et de ses enfants mentionnés ci-dessus constituent des préjudices « sérieux » qui augmentent avec chaque don de sperme additionnel des défendeurs. Il s'agit aussi de préjudices « irréparables » dans la mesure où ils ne sont pas susceptibles d'être remédié par des dommages-intérêts²⁵.

3. La prépondérance des inconvénients

[21] Vu ce qui précède, les inconvénients que subiraient la demanderesse et ses enfants d'un rejet de la demande d'injonction interlocutoire sont évidents.

[22] Quant à eux, les défendeurs font valoir deux arguments au soutien de leur prétention que la prépondérance des inconvénients joue en leur faveur. D'abord, ils soutiennent que les femmes qui ont déjà un enfant issu de leur don de sperme ont le droit de compléter leur famille avec le même donneur. Ensuite, ils plaident la violation de leur droit à la reproduction. Aucun de ces deux arguments n'est convaincant.

[23] D'une part, les défendeurs n'ont soumis aucune preuve à l'appui de leur prétention que des femmes qui ont déjà un enfant issu de leur don de sperme seraient lésées par l'émission des ordonnances injonctives recherchées. On peut d'ailleurs se demander si beaucoup de femmes, dûment informées de l'ampleur des dons de sperme effectués par les défendeurs, voudraient effectivement compléter leur famille avec leur matériel reproductif. En tout état de cause, les défendeurs ne peuvent pas plaider pour autrui.

[24] D'autre part, le droit des défendeurs à la reproduction ne serait pas significativement limité par l'émission des ordonnances injonctives recherchées, et ce, dans l'hypothèse où l'on peut affirmer qu'il l'est vraiment, ce qui m'apparaît douteux. En effet, ces ordonnances sont non seulement temporaires, mais elles sont circonscrites. Elles visent à interdire aux défendeurs de fournir leur matériel reproductif dans le cadre de projets parentaux *d'autrui*²⁶; elles n'affectent en rien leur possibilité d'avoir leurs propres enfants et d'aménager librement leur propre famille. Il ne m'apparaît par ailleurs

²² *Id.*, p. 6.

²³ Demande introductive d'instance, paragr. 103.

²⁴ *Id.*, paragr. 104.

²⁵ *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, *supra* note 8, paragr. 30.

²⁶ Art. 538 C.c.Q.

pas évident qu'il existe, comme le prétendent les défendeurs, un droit fondamental à contribuer au projet parental d'autrui en donnant du matériel reproductif. En d'autres termes, je ne suis pas convaincu qu'il existe un droit à la reproduction dans un tel contexte.

4. Conclusion

[25] À première vue, le nombre d'enfants conçus grâce aux dons de sperme des défendeurs excède considérablement les limites généralement recommandées par les experts afin de prévenir des conséquences potentiellement graves pour les enfants et leurs parents. Or, chaque don de sperme additionnel des défendeurs augmente les préjudices allégués de la demanderesse et de ses enfants. Les impacts psychologiques pour la demanderesse et ses enfants, de même que les risques de consanguinité et d'inceste auxquels ces derniers seront exposés, sont directement corrélés avec le nombre de dons de sperme des défendeurs. Or, ces derniers ont clairement manifesté leur intention de continuer à faire des dons de sperme durant l'instance. Dans les circonstances, je n'ai aucune hésitation à conclure que les ordonnances injonctives recherchées par la demanderesse doivent être prononcées au stade interlocutoire. Les défendeurs ne m'ont nullement convaincu qu'ils en subiraient des inconvénients d'une telle nature, ou d'une telle ampleur, qu'elles devraient être refusées.

[26] Lors de sa plaidoirie en réplique, la demanderesse a demandé à modifier les conclusions qu'elle recherche afin que les ordonnances injonctives s'appliquent partout au Canada. Elle réagissait ainsi à un commentaire de Normand, lequel a affirmé lors de sa plaidoirie que, advenant que les ordonnances recherchées soient rendues, il considérerait déménager hors du Québec afin de continuer ses dons de sperme.

[27] Ce commentaire de Normand ne justifie pas, à lui seul, que je rende des ordonnances à portée extraterritoriale. La preuve au dossier a été constituée en présumant que les défendeurs limiteraient leurs dons au Québec. De plus, les débats à l'audience ont tenu ce fait pour acquis. Il serait injuste pour les défendeurs que la portée des ordonnances envisagées soit ainsi modifiée lors des plaidoiries. Rien n'empêchera cependant la demanderesse de rechercher, par une procédure subséquente, des modifications aux ordonnances rendues, si les faits le justifient.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[28] **ACCUEILLE** la demande en injonction interlocutoire de la demanderesse ;

[29] **PRONONCE** l'injonction interlocutoire pour valoir sur tout le territoire de la province de Québec jusqu'au jugement à être rendu mettant fin à l'instance ;

[30] **INTERDIT** aux défendeurs de fournir leur sperme à toute personne désirant recourir à la procréation impliquant la contribution de tiers ;

[31] **INTERDIT** aux défendeurs de communiquer avec toute personne dans le but d'offrir un don de sperme ;

[32] **INTERDIT** aux défendeurs de publier des publicités ou commentaires, ou de répondre à des publicités ou commentaires, visant la fourniture ou la réception de sperme dans le cas d'une procréation impliquant la contribution de tiers, notamment sur tout groupe Facebook, tout forum, site Internet ou autre plateforme en ligne ou hors ligne ;

[33] **ORDONNE** aux défendeurs de fournir copie du présent jugement aux cliniques de fertilité où ils ont donné, ou entrepris des démarches en vue de donner, du sperme ;

[34] **PERMET** à la demanderesse de signifier aux défendeurs le présent jugement en dehors des heures légales et les jours fériés, par tout moyen, y compris par huissier, télécopieur, courriel ou en l'absence des défendeurs ou en cas de refus de répondre ou d'accepter signification, en laissant copie sous le huis de la porte, dans la boîte aux lettres ou sur le perron, ou de quelque autre façon que ce soit ;

[35] **LE TOUT** frais à suivre.

Simon

Chamberland

Signature numérique de
Simon Chamberland

Date : 2026.03.18 12:12:58
-04'00'

SIMON CHAMBERLAND, J.C.S.

Me Jessica Lelièvre
Me Marie-Laure Dufour
Trudel Johnston & Lespérance
Avocates de la partie demanderesse

Philippe Normand
Dominik Seelos
Parties défenderesses non représentées

Date d'audience : 9 et 10 mars 2026